

## INFORMATIONS ANNUELLES 2024

**NOUVEAU**

### Décompte annuel 2023

Veillez SVP **compléter avec exactitude la déclaration de salaire reçue par courrier ou sur notre site** (numéro AVS, nom, prénom, date de naissance, sexe, date d'entrée et de sortie, salaire brut AVS y compris les vacances, indemnités de chômage, 13<sup>ème</sup> salaire et gratifications), **la dater et la signer**.

**Délai de renvoi de votre déclaration de salaire :  
30 janvier 2024**

### Facturation 2023

Les montants facturés périodiquement au titre d'acompte sur les primes de l'année courante sont portés en déduction sur le décompte final 2023 que nous établirons à réception de votre déclaration annuelle de salaire.

Ces mêmes montants, s'ils ne sont pas payés à la réception de notre décompte annuel, restent dus.

### Solde 2023 en votre faveur

Pour autant que les montants facturés périodiquement au titre d'acompte soient réglés à la date du décompte annuel, un éventuel solde en votre faveur peut vous être remboursé si vous nous adressez votre n° de compte IBAN par courriel, courrier ou fax.

### Sans personnel

Si vous n'avez pas occupé d'employé durant l'année écoulée, vous voudrez bien mentionner «SANS PERSONNEL» sur la déclaration annuelle, et nous la retourner, datée et signée dans le même délai.

### Entrée et sortie de personnel

Veillez nous avvertir de toute mutation de votre personnel:

1. les **entrées** au moyen de la fiche personnelle (disponible sur notre site [www.cafinter.ch](http://www.cafinter.ch), sous « Formulaires ») et cela dès le début d'emploi,
2. les **sorties** au moyen de cette même fiche personnelle dès la fin de l'emploi.

### Taux 2024

Suite à la décision du Conseil d'Etat de baisser la participation des employés de 0.42% à 0.17%, l'assemblée des délégués a décidé, sur recommandation du comité directeur, de baisser aussi le taux de contribution pour les employeurs au minimum légal selon le barème suivant :

Le taux de cotisations des indépendants n'est par contre pas modifié.

Contributions	Allocations familiales				Fonds cantonal formation			Total	
	Part employeur	Fonds pour la famille	Part employé	Indépendant	Total	Part employeur	Part employé		Total
	à charge de l'employeur								
Employeurs	2.500%	0.180%	0.170%		2.850%	0.100%	0.001%	0.101%	2.951%
Indépendants		0.180%		1.520%	1.700%	0.100%		0.100%	1.800%

## **Allocations familiales 2023**

Allocations familiales	par enfant	dès le 3ème enfant
Allocation pour enfant	<b>CHF 305.00</b>	<b>CHF 405.00</b>
Allocation de formation professionnelle	<b>CHF 445.00</b>	<b>CHF 545.00</b>
Allocation de naissance ou d'adoption	<b>CHF 2'000.00</b>	
Allocation de naissance ou d'adoption multiple	<b>CHF 3'000.00</b>	

L'allocation familiale (AF) est accordée dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, elle est versée jusqu'à l'âge de 20 ans. (LALAFam art. 7)

L'allocation de formation professionnelle (AFP) est accordée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin de mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. (LALAFam art. 8). Elle est également due si la formation professionnelle débute avant l'âge de 16 ans (apprentissage, école de commerce, école de degré diplôme, collège délivrant des maturités, ...). L'enfant en formation ne donne pas droit à l'AFP lorsque celui-ci est au bénéfice d'un revenu supérieur à la rente AVS maximale, soit CHF 2'450.00 par mois / CHF 29'400.00 par an (OAFam art. 1).

Une allocation de naissance est versée si la mère était domiciliée ou résidait en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance de l'enfant, sauf en cas d'accouchement avant terme (OAFam art. 2). Elle est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines (LAFam art. 3)

### **Allocations familiales en cas de maladie ou accident**

Nous vous rappelons qu'en cas de maladie ou d'accident, il faut compléter, sur l'avis de droit aux allocations familiales, la colonne « Maladie/Accident » et nous envoyer impérativement, par poste ou par mail, un certificat médical ou, en cas d'accident, un décompte d'indemnité journalière de la caisse accident.

En cas d'empêchement de travailler de longue durée (plus de 3 mois), les allocations sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

### **Impôt à la source**

Nous retenons l'impôt à la source de **13.39%** lors du versement de l'allocation pour les travailleurs étrangers, conformément aux directives du Service cantonal des contributions.

### **Pour obtenir les allocations familiales**

1. Imprimer une formule «DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES» directement sur notre site [www.cafinter.ch](http://www.cafinter.ch) ou la demander auprès de notre secrétariat.
2. Nous la renvoyer, dûment remplie et signée, en y joignant toutes les annexes nécessaires.
3. Puis, chaque mois,
  - valider le décompte «AVIS DE DROIT AUX ALLOCATIONS» sur notre site internet ou
  - sur papier, nous le retourner dûment complété et signé, sans faute pour le 10 du mois suivant. Les allocations seront versées le 15 suivant le mois concerné.

\*\*\*\*\*

Formulaires disponibles sur [www.cafinter.ch](http://www.cafinter.ch), sous « Formulaires » :

- Demande d'allocations familiales
- Fiche personnelle